

encore sur les monnaies de moindre valeur et surtout sur nombre d'objets ; la mention de *vota suscepta* et de *vota soluta* ou simplement de *vota* est naturellement précieuse, – on relèvera aussi, p. 72-73, le cas de la mention de *vota soluta* en réalité non réalisés (Licinius, Vétranion, Jovien, Eugène). La question des bénéficiaires, dans le troisième chapitre, est l'objet de débats. Selon la thèse traditionnelle il ne s'agirait que de dignitaires de rang élevé. L'auteur rappelle d'abord clairement les enjeux. Les cadeaux ont certes une valeur matérielle et contribuent à l'élévation du niveau social du récipiendaire, cette valeur étant, on l'a vu, affaire de métal voire de travail. Ils ont aussi, pour la vaisselle, une valeur d'usage, mais ce n'est pas là leur fonction première, qui est d'abord d'être montrés. De tels objets peuvent aussi être découpés, afin d'obtenir un prix des éléments. La question est donc posée de leur possession également par des titulaires de fonction (« Würdenträger ») de rang inférieur. L'auteur fait valoir de bons arguments : la décentralisation de la production et la fabrication en série. Il analyse ensuite un certain nombre de trésors, contenant des objets en métal précieux, la présence de multiples étant un indice de don impérial. Entre autres trésors, et par site : Brigetio, dont le propriétaire devait être un officier ayant servi sous Numérien, Dioclétien et Maximien ; Arras, qui a dû appartenir un haut dignitaire entré au service sous Dioclétien et encore en fonction sous Constantin ; Borca, en Serbie, dont le propriétaire pouvait être un dignitaire originaire du *barbaricum* ayant servi sous Constantin dans les années 320 ; Sirmium, ayant appartenu à un dignitaire ayant servi sous Constantin ; Helleville, près de Cherbourg (Manche), propriété d'un dignitaire en activité sous Constantin et peut-être Constant ; Trèves, propriété d'un dignitaire sous Constant ; Kaiseraugst, propriété d'un tribun en fonction sous Constance II et Constant et étant passé au service de Magnence ; Emona (Ljubljana, Slovénie), ayant sans doute appartenu à un dignitaire civil sous Constance II ; Bonn, propriété sans doute d'un officier passé au service de Magnence, enfoui en 353, peut-être au moment de l'attaque des Francs ; Ahn-Machtum (Luxembourg), dans le lit de la Moselle, dont les monnaies sont datées entre 363 et 376/377 ; S. Genesio, dans la province de Pavie, dont le propriétaire a dû quitter le service l'année de la mort de Gratien (383) ; Sidi Bou Saïd (en Libye), riche de 390 *solidi* frappés entre 353 et 388. Les récipiendaires peuvent appartenir au *comitatus* mais aussi y être extérieurs. On doit trouver parmi eux de hauts dignitaires, mais aussi des officiers d'état-major et des commandants d'unités, essentiellement de l'armée de campagne, des *protectores*, ainsi que des détenteurs de fonctions en relation d'étroite confiance avec l'empereur, comme des *notarii* ou des *agentes in rebus*. Les soldats peuvent recevoir des lingots ou des pièces de monnaie, les dignitaires des plats, des coupes ou des multiples. Cet ouvrage est le fruit d'un travail soigné (précieux *indices*) et pertinemment illustré. Il est tout à fait indispensable à la compréhension du fonctionnement institutionnel et des relations sociales dans l'Antiquité tardive et sera consulté aussi bien pour la richesse des notices du catalogue que pour la portée de ses réflexions. Alain CHAUVOT

Robert M. FRANKS, *Compiling the Collatio Legum Mosaicarum et Romanarum in Late Antiquity*. Oxford, University Press, 2011. 1 vol. 14,5 x 22,5 cm, XIV-368 p. (OXFORD STUDIES IN ROMAN SOCIETY AND LAW). Prix : 80 £. ISBN 978-0-19-958940-1.

La *Collatio Legum Mosaicarum et Romanarum* est un ouvrage qui suscite de multiples interrogations. Ce recueil de textes juridiques, surtout consacré au droit pénal, est distribué en seize sections, chacune d'entre elles s'ouvrant par une référence biblique et contenant des règles de droit romain portant sur le thème évoqué. Les interrogations principales, étroitement liées, concernent l'auteur (ou *Collator*) : unicité ou pluralité ; identité ; appartenance religieuse (juif, chrétien ou païen ?) ; date : entre la fin du III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. et le V<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. ; objectif (et lectorat potentiel). Robert M. Frakes, qui a déjà consacré plusieurs articles à ces questions, propose ici une synthèse (Partie I), accompagnée (Partie II) du texte latin, d'une traduction anglaise et d'un commentaire très fouillé. Dans la Partie I, le premier chapitre est consacré à une mise au point sur les rapports entre droit, religions et société entre l'époque de Dioclétien et la fin du IV<sup>e</sup> siècle. De nature essentiellement pédagogique, et à ce titre utile, ce chapitre ne retiendra pas outre mesure l'attention des chercheurs. Il n'en est pas de même du deuxième chapitre, qui traite de l'épineux problème de la datation. Après avoir montré que, d'après la transmission manuscrite, l'œuvre est antérieure au VI<sup>e</sup> siècle ap. J.-C., l'auteur estime qu'elle est postérieure à 390 ap. J.-C., car elle mentionne en 5, 3, 1, une constitution de Théodose qui correspond à un texte daté de 390, inséré dans le *Code Théodosien* (*CTh* IX, 7, 6) dans une version plus brève. L'auteur estime que la manière dont est nommé Théodose dans ce texte implique qu'il était alors, aux yeux du *Collator*, seul véritable empereur légitime à exercer le pouvoir et que la date de la compilation, œuvre d'un unique auteur, doit être comprise entre 390 voire 392 et 395 ap. J.-C. (p. 59). La démonstration de Robert M. Frakes est l'un des points les plus importants du livre et elle mérite qu'on s'y arrête. Le passage 5, 3, 1, traite de la répression de l'homosexualité masculine et pose de difficiles problèmes d'interprétation, en particulier lorsqu'on le compare avec la version abrégée insérée dans le *Code Théodosien*. Robert M. Frakes fait sienne une correction proposée autrefois par G. Haenel, contre le texte qu'établira ultérieurement Mommsen. Au lieu de lire, après la mention de l'existence d'une constitution de Théodose qui s'accorde avec la loi de Moïse et avant la citation du texte de celle-ci, *item Theodosianus* « de la même manière dans le *Théodosien* » (qui paraît renvoyer au *Code Théodosien* promulgué en 438, d'où la solution traditionnelle d'une interpolation par un copiste parce qu'il connaissait l'existence de cette mesure dans le *Code Théodosien*), l'auteur propose de lire *idem Theodosius* (devenu *Theodosianus* par la faute d'un copiste). Le *Collator* lui-même aurait donc fait référence à Théodose, sans qu'on ait besoin de recourir à l'explication par une interpolation. Ainsi disparaîtrait toute hypothèse d'un lien entre la *Collatio* et le *Code Théodosien*, qui n'est jamais mentionné (à la différence du *Codex Gregorianus* et du *Codex Hermogenianus*). Cette solution permettrait aussi d'écarter l'hypothèse selon laquelle ce serait l'ensemble de la mention de la loi de Théodose qui serait une interpolation postérieure à 438. Le troisième chapitre étudie les sources du *Collator*. Pour les sources juridiques, dominant les travaux des juristes, en particulier les cinq qui sont nommés dans la *Loi des citations* de 426 (sans que cela implique, comme on a pu le proposer, que l'œuvre soit postérieure à 426) : Paul (et le Ps. Paul), Ulpien, Papinien (et le Ps. Papinien), Modestin, Gaius. Il faut y ajouter deux compilations de la fin du III<sup>e</sup> siècle, le *Codex Gregorianus* et le *Codex Hermogenianus*. En revanche, le *Collator* semble avoir fait très peu usage de la législation du IV<sup>e</sup> siècle, en dehors, on l'a vu, de *CTh* IX, 7, 6.

Pour ce qui est des sources bibliques, le *Collator* n'a pu utiliser la traduction latine de Jérôme (*Vulgate*), qui n'était pas achevée au moment où, selon l'auteur, il terminait sa compilation, mais il a du avoir recours à la *Vetus Latina*. Il a donc eu facilement à sa disposition, soit chez lui, soit en bibliothèque, des manuels de droit, les *Sentences* du Ps. Paul, une partie de l'œuvre d'Ulpien, le *Codex Gregorianus* et le *Codex Hermogenianus*. Le quatrième chapitre reconstitue la méthode du *Collator*. Celui-ci entendrait montrer méthodiquement les rapports entre le droit romain et les textes bibliques. Chaque section commence par une citation biblique en latin, suivie de textes de juristes romains voire de constitutions impériales. Cette structure se modèle sur la seconde partie des *Dix Commandements*. Un problème paraît venir du fait que, si les quinze premières sections traitent bien de droit pénal, la seizième porte sur le droit privé (successions). En fait, l'auteur relève que du droit privé est également présent avant cette seizième section. Il présente une reconstruction séduisante de l'ensemble (p. 111) : 6<sup>e</sup> commandement (« tu ne tueras pas ») = 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> section ; 7<sup>e</sup> commandement (« tu ne commettras pas d'adultère ») = 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> section ; 8<sup>e</sup> commandement (« tu ne voleras pas ») = 7<sup>e</sup> section ; 9<sup>e</sup> commandement (« tu ne feras pas de faux témoignage ») = 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> section ; 10<sup>e</sup> commandement (« tu ne convoiteras pas le bien d'autrui ») = 10<sup>e</sup> à 16<sup>e</sup> section. Quant à l'utilisation des textes, le *Collator* se réfère plus souvent à Paul et à Ulpien, soit qu'il les préfère soit qu'il les connaisse mieux soit qu'il les ait sous la main. De façon générale, il a tendance à citer des passages qui se suivent et opère parfois des changements mineurs. Pour la *Vetus Latina*, il lui arrive de condenser des passages, enlever une partie du texte, combiner des passages différents. Il tend à souligner les similitudes entre les textes bibliques et les sources juridiques romaines. Travaillant sur une table, il doit avoir plusieurs œuvres ouvertes devant lui, sous la forme du *codex*. Sans doute serait-il un juriste (un point sur lequel il n'y a pas accord), ayant au préalable étudié la rhétorique, issu de la classe moyenne urbaine et non de l'élite sociale (c'est à un Augustin qu'on pourrait le comparer, non à un Ambroise). Peut-être était-il fonctionnaire dans l'organisation judiciaire, à un rang inférieur, et plutôt familier des rescrits mais non des constitutions impériales (p. 58 avec la n. 88) ? Comme il utilise peu de constitutions impériales, il est peu probable qu'il ait été en activité à Rome ou à Milan où de tels textes ont été conservés (p. 81). Latinophone, il vivait dans la partie occidentale de l'Empire, peut-être en Italie ; il a pu passer à Rome, où il a pu voir la loi de 390 citée en 5, 3, 1, affichée dans l'atrium du temple de Minerve (p. 57 et p. 59). Une partie de l'historiographie a vu en lui un juif, dont l'objectif aurait été de montrer l'importance de la loi juive aux Romains (mais les partisans de cette thèse se divisent sur la date et la signification du message, sans que l'auteur donne à cette proposition d'identification toute l'importance qu'elle mériterait, en particulier p. 132, n. 38). Pour d'autres, ce serait un païen. Pour l'auteur, ce serait un chrétien, désireux de montrer aux païens que les lois juives auraient anticipé la législation romaine (signalons que Robert M. Frakes ne pouvait connaître l'étude publiée en 2011 de S. Ratti, dans *Antiquus error...*, Brepols, 2011, qui propose, après d'autres, d'attribuer la paternité de l'ouvrage à Jérôme). Son vocabulaire (où n'apparaît pas le nom du Christ) viserait à attirer les païens en mettant l'accent sur une dénomination générale et acceptable pour eux du divin. À bon droit, l'auteur relève que la référence aux *Dix Commandements* existe aussi dans la tradition chrétienne, à l'image de l'enseignement de Jésus (p. 144). Le livre de Robert M.

Frakes est clair, dense, bien structuré. Est-il pour autant totalement convaincant ? Sur le sujet existe une immense littérature que l'auteur connaît bien, même s'il n'en discute pas ici en détail tous les aspects. Sans entrer dans ces débats, il convient de noter que l'un des aspects les plus déconcertants de l'œuvre, – et sur lequel Robert M. Frakes ne revient que de façon brève (p. 58) –, est l'étrange absence, sauf exception, dans les sources de droit romain, de la quasi-totalité de la législation impériale émise à partir du règne de Constantin. Et comment expliquer que, de toute la législation du IV<sup>e</sup> siècle, seule la loi de Théodose de 390 soit mentionnée ? Ce constat avait amené certains savants à dater la compilation de l'époque de Dioclétien, dans un contexte fort différent, ce qui pouvait impliquer des hypothèses tout autres sur l'identité de l'auteur (une telle proposition nécessitant d'expliquer la présence de la loi de 390 par une interpolation ultérieure). Et si l'on admet que la *Collatio* date de la fin du IV<sup>e</sup> siècle, s'agit-il, pour cette législation-là, d'une ignorance délibérée, d'une absence d'intérêt ou plus simplement d'une incapacité à trouver les sources ? L'auteur semble pencher pour cette dernière explication ; on pourrait ajouter, dans le même sens, que pour atteindre son objectif (montrer les similitudes entre les préceptes bibliques et le droit romain), il pouvait lui paraître suffisant de s'en remettre à ce qui lui était le plus aisé à trouver, sans souci d'exhaustivité : des compilations et des recueils de juristes. À quoi bon, dans ces conditions, se livrer à des recherches fastidieuses, qui, sur le fond et pour sa démonstration, n'auraient rien apporté de plus ? Mais une telle hypothèse ne plaide guère pour qu'on qualifie le *Collator* de véritable juriste ; ou bien ce serait plutôt une sorte de demi-savant frotté de droit, particulièrement intéressé par les questions sexuelles et tout heureux de faire profiter son lectorat d'une loi sur un tel sujet, dont il aurait aperçu le texte affiché lors d'un séjour à Rome, seule loi pénale qu'il aurait connue de toute la littérature juridique d'origine impériale émise au IV<sup>e</sup> siècle. Assurément les discussions ne sont pas closes.

Alain CHAUVOT

Nancy H. DEMAND, *The Mediterranean Context of Early Greek History*. Oxford, Wiley-Blackwell, 2011. 1 vol. 18 x 25,5 cm, xvi-353 p., 2 fig., 29 cartes. Prix : 74.99 £. ISBN 978-1-4051-5551-9.

L'ouvrage de N. Demand est une étrange machine à remonter le temps et à parcourir l'espace méditerranéens dont le point d'attache, et donc le point focal qui organise le questionnement, est la naissance de la *polis* en Grèce. La thèse proposée, qui n'est pas originale, est simple : la *polis*, contrairement au modèle longtemps défendu par M. Hansen, n'est pas née du seul génie grec ; elle a au contraire vu le jour dans le « chaudron » méditerranéen (J.-P. Morel), au gré des contacts et des mélanges avec d'autres peuples et d'autres cultures. La *polis* est bien fille de la Méditerranée, selon un processus de *mediterraneanization* (I. Morris) que n'aurait pas renié F. Braudel. Mais la comparaison avec l'œuvre du biographe de Philippe II s'arrête là. Certes, l'espace envisagé est tout aussi important, ne se limitant pas à la Méditerranée orientale et allant jusqu'à Sumer pour agréger la Mésopotamie proto-urbaine au propos ; la période considérée est également particulièrement ample, puisque la réflexion s'ouvre sur les « premiers » navigateurs du mésolithique (chapitre 1, *Seafaring in the Mesolithic Mediterranean*), pour se clore à l'aube de la naissance de